



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-269

Objet : contentieux Monsieur Robert SAPPA et Madame Maryse GOUATY-SAPPA c/ Commune de Draguignan

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22-16 ;

VU la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la requête en annulation de la décision n° PC 083 050 22 K 0121 du 31 janvier 2023 présentée le 14/04/2023 devant le tribunal administratif de Toulon par Monsieur Robert SAPPA et Madame Maryse GOUATY-SAPPA suite au rejet du recours gracieux en date du 30/03/2023 ;

CONSIDÉRANT le litige qui oppose Monsieur Robert SAPPA et Madame Maryse GOUATY-SAPPA à la commune de Draguignan concernant l'arrêté susvisé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'ester en justice au nom de la commune de Draguignan dans le cadre du litige qui oppose Monsieur Robert SAPPA et Madame Maryse GOUATY-SAPPA à ladite commune.

Article 2 : De désigner Maître Caroline BERNARD-CHATELOT, avocate au barreau de Paris, 7^{ème} arrondissement, sis 23 avenue Bosquet 75007 PARIS, afin de représenter et défendre la commune dans cette affaire devant l'ensemble des juridictions compétentes.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Draguignan et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. "Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Draguignan, le 09.05.2023



RICHARD STRAMBIO

Maire de Draguignan

Président de DPVa

Conseiller Régional